



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3747

Texte de la question

M. Yves Dauge attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux prestations de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Actuellement la collecte et le traitement des ordures ménagères reste le seul service public local soumis aux taux de TVA de 20,6 % (l'eau, l'assainissement, les transports sont soumis au taux réduit), alors que les décisions européennes d'harmonisation des taux de TVA le classe dans les services susceptibles de bénéficier du taux réduit. De plus, dans le cadre de l'application des dispositions de la loi du 13 juillet 1992 par les communes et leurs groupements, les dépenses relatives aux déchets augmentent fortement. Cette croissance est particulièrement importante pour les communes rurales. L'application du taux réduit aurait une répercussion immédiate sur la fiscalité locale, donc un effet positif sur la consommation des ménages. Il lui demande si une telle mesure est envisagée et si elle pourra être rapidement appliquée.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que suscite pour les collectivités locales l'application des diverses normes environnementales édictées par les réglementations communautaires et notamment la suppression des décharges publiques. Cela étant, l'application du taux réduit aux opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères n'est pas envisagée. En effet, le service des ordures ménagères est, dans la plupart des cas, financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et ne peut, de ce fait, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer, pour leur compte, la collecte et le traitement des ordures ménagères, et non pas aux collectivités locales qui assurent elles-mêmes le service qu'elles financent par l'impôt. De plus, il est rappelé que la principale cause de rémanence de TVA existant dans le secteur des ordures ménagères a été supprimée par une décision de février 1996 relative aux groupements de collectivités qui construisent et exploitent une usine d'incinération. Ces groupements, qui pouvaient seulement récupérer par la voie fiscale une partie de la TVA ayant grevé leurs investissements, bénéficient dorénavant d'une attribution du FCTVA à hauteur de la fraction de TVA non déductible. Il s'agit d'un effort budgétaire important auquel ne peut être ajouté le coût de la mesure proposée, évalué à plus de 600 millions de francs par an.

Données clés

Auteur : [M. Yves Dauge](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3747

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3132

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4218